

« Clauses particulières »

Entre : L'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, organisme d'intérêt public, situé rue de stalle, 67 à 1180 Bruxelles (Administration Centrale), représenté par sa Directrice générale, Madame Olivia P'TITO, ou son (sa) délégué(e), Monsieur Cédric ROLAND, Dénommé "**Bruxelles Formation**", de première part ;

Et : M/Mme/Melle : BOMAL Laurent
Né(e) le : 09/05/1990
Domicilié(e) à : Ch. de waterloo 36 /4 1060 Saint-Gilles
Dénommé(e) "**le (la) stagiaire**", de deuxième part ;

Et : L'Entreprise : AXA Belgium
Située à : Place du Trône, 1 1000 Bruxelles
Représenté par : Rizlane Laazar
En qualité de : HR Talent Expert
Dénommé(e) "**l'Entreprise**", de troisième part;

Et s'il y a lieu : L'organisme :
Représenté par :
Situé à :
Dénommé "**l'organisme tiers de formation**", de quatrième part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Le présent contrat a pour objet de permettre au (à la) stagiaire de suivre un stage d'achèvement de formation en entreprise destiné à parachever et à mettre en pratique les connaissances acquises en formation.
Intitulé de formation : FRONT END DEVELOPER code : QE234000.

La fiche de renseignements Entreprise, le programme pédagogique de stage avec les conditions de celui-ci en annexe, qui font partie intégrante du présent contrat, sont établis de commun accord entre Bruxelles Formation, l'Entreprise et s'il y a lieu l'organisme tiers de formation en référence à son cahier des charges.

Article 2 Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 mois de stage, à raison de 35 heures de stage/semaine , du lundi au vendredi Entre 08:00 et 17:00.

Le cas échéant, le(s) jours et horaires suivants : télétravail autorisé par l'entreprise. Jour à définir avec l'équipe.

Il prend cours le 15/06/2023 et débute par une période d'essai de 7 jours. Chacune des parties peut y mettre fin, sans préavis, durant cette période.

Il prend fin de plein droit le 15/08/2023, sauf convention contraire ou force majeure.

Article 3 : Conformément au programme décrit à l'article 1er et ses annexes, le stage se déroule à :
Place du Trône, 1, 1000 Bruxelles.

Article 4 Le (la) stagiaire a droit ⁽¹⁾ à charge de Bruxelles Formation, pendant sa formation:

- pour chaque heure de formation effectivement suivie, à la prime de formation professionnelle telle que prévue à l'article 1er de l'Arrêté 2013/129;
- dans les conditions de l'article 4 de l'Arrêté 2013/129, à une indemnité forfaitaire pour les frais de déplacement exposés dans le cadre de la formation, indemnité calculée notamment en fonction du nombre de jours de formation prestés (moyennant la signature de la déclaration relative aux frais de déplacement);
- dans les conditions de l'article 4 de l'Arrêté 2013/129, à une intervention dans ses frais de séjour exposés dans le cadre du stage (moyennant la justification de ces frais).

En cas d'incapacité pour raisons médicales, si le (la) stagiaire est convoqué(e) chez le médecin délégué par Bruxelles Formation, ses frais de déplacement sont remboursés à concurrence du coût du transport en commun le moins onéreux.

⁽¹⁾ Conformément à l'Arrêté 2013/129 du Collège de la Commission communautaire française du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, tel que modifié par l'Arrêté 2019/570 du 16 mai 2019 et par l'Arrêté 2020/2613 du 11 février 2021.

Toute arrivée tardive entraîne la perte du bénéfice de la prime afférente aux heures de formation manquées, toute heure même simplement entamée par un tel retard étant totalement perdue.

Le paiement des avantages est effectué tous les mois, entre le 25 et le 30 du mois suivant celui auquel ils se rapportent.

- Article 5* Bruxelles Formation couvre le (la) stagiaire contre les accidents du travail et sur le chemin du travail et conclut à cet effet une police d'assurance lui garantissant au minimum la couverture prévue par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.
- Article 6* L'Entreprise s'engage à veiller à la santé et à la sécurité du (de la) stagiaire pendant le stage. A cet effet, elle veille tout particulièrement à l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et ses arrêtés d'exécution et plus généralement, au respect du règlement général pour la protection du travail (RGPT). Si nécessaire, elle réalise une analyse de risque et communique au (à la) stagiaire toutes les informations utiles en la matière, en début de formation et avant toute tâche concernée.
- Article 7* L'Entreprise s'engage à faire bénéficier le (la) stagiaire du programme de stage décrit en annexe et s'abstient de lui imposer des travaux non prévus au programme.
- Article 8* Le (la) stagiaire bénéficiera d'un accueil dans l'Entreprise et d'une information complète relative à son règlement d'ordre intérieur et à toutes les consignes utiles au bon déroulement de son stage.
- Article 9* Bruxelles Formation s'engage à vérifier si les travaux sont exécutés conformément au programme de stage arrêté de commun accord.
- Article 10* L'Entreprise s'engage à respecter la politique de confidentialité de Bruxelles Formation et de ses partenaires. A ce titre, l'Entreprise est tenue de s'assurer systématiquement que les données personnelles des stagiaires, qui lui ont été transférées dans le cadre du présent contrat, soient traitées de manière confidentielle et que l'accès à ces données soit sécurisé.
- Article 11* §1. Bruxelles Formation s'engage au respect de la vie privée des parties et se conforme à cet égard à la réglementation en vigueur en matière de protection de données personnelles et plus précisément au règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Bruxelles Formation traite les données à caractère personnel des parties dès l'inscription à une séance d'information dans un centre de formation ou dans un centre partenaire de Bruxelles Formation et ce durant 55 ans maximum.

Bruxelles Formation et ses partenaires ont accès aux données personnelles.

§2. Le traitement de ces données sert à la bonne exécution du contrat de stage d'achèvement de formation en entreprise et aux finalités suivantes :

- La gestion administrative et pédagogique des stagiaires ;
- La production d'études et statistiques visant à régir et améliorer les politiques de formation professionnelle ;
- Le respect des obligations légales (CPAS, INAMI, paiement des avantages stagiaires, ...) ;
- La gestion de la mobilité interrégionale des stagiaires ;
- La facilitation de la gestion des missions d'Actiris et de l'ONEm en matière de chômage.

§3. Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- les données d'identification (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, état civil, nationalité, sexe, etc.) ;
- les données liées au parcours de formation (études, profil de compétences, expérience professionnelle, rapports pédagogiques, etc.) ;
- les données financières (nom du titulaire du compte, le numéro de compte).

§4. Certaines de ces données personnelles sont adressées aux organismes publics suivants :

- Actiris dans le cadre de ses missions telles que définies par l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi et la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles notamment dans le cadre de l'octroi automatique de la dispense conformément à l'arrêté du 21 décembre 2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

relatif aux dispenses de disponibilité sur le marché de l'emploi en raison d'études, de formations professionnelles et de stages. Actiris transfère ces données à l'ONEm afin de faciliter la gestion des missions de ce dernier en matière de chômage ;

- Le Forem, le VDAB, l'ADG en cas de mobilité interrégionale ;
- Certaines institutions de l'Union européenne dans le cadre de l'application des règlements n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement n°1083/2006 du Conseil et n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement n°1081/2006 du Conseil ;
- L'INAMI dans le cadre des missions qui lui sont assignées par l'arrêté royal du 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qui concerne la réinsertion socioprofessionnelle ;
- Les CPAS dans le cadre des missions qui leur sont assignées par l'Arrêté royal 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ;
- L'Office National de Sécurité Sociale (« ONSS ») dans les cas où une DIMONA est requise pour le (la) stagiaire.

§5. L'Entreprise et le (la) stagiaire marquent expressément leur accord sur le traitement, le transfert et le partage des données à caractère personnel avec les destinataires dans les conditions précitées.

Les parties peuvent consulter, mettre à jour ou rectifier leurs données à caractère personnel traitées par Bruxelles Formation à tout moment, conformément à la législation en matière de protection des données à caractère personnel. Elles peuvent aussi demander leur suppression sous certaines conditions.

Les parties ont le droit de demander des informations concernant les modalités d'exercice de leurs droits ou d'adresser une plainte liées au traitement de leurs données personnelles en envoyant un e-mail à l'adresse dpd@bruxellesformation.brussels.

Article 12 En cas de problème administratif, pédagogique ou disciplinaire, le (la) stagiaire s'adresse en premier lieu à son gestionnaire pédagogique ou à la direction de son centre de formation/ de son organisme tiers de formation. Si aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée il (elle) peut s'adresser dans un second temps au Service de gestion des réclamations de Bruxelles Formation en envoyant un email à l'adresse reclamation@bruxellesformation.brussels.

Le (la) stagiaire a également la possibilité d'introduire une demande de conciliation/médiation auprès de la Commission des Bons Offices du Comité bruxellois de concertation économique et sociale (CBCES). La demande est à adresser par écrit en français, anglais ou néerlandais à l'adresse mail cesr@ces.brussels, ou par courrier postal à La Commission des Bons Offices, Boulevard Bischoffsheim, 26 à 1000 Bruxelles.

Tout manquement disciplinaire donne lieu à la procédure disciplinaire prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 13 En cas d'échec de la résolution amiable des litiges, un recours judiciaire reste ouvert aux parties auprès des sections francophones des Tribunaux du travail compétents.
Les actions naissant du présent contrat sont prescrites un an après son expiration.

Article 14 Le (la) stagiaire reconnaît avoir reçu et signé au plus tard le jour de son entrée en stage les présentes clauses particulières. Il (elle) s'engage à suivre le programme de stage et à en respecter toutes les dispositions.

Article 15 Le contrat de formation professionnelle liant les parties est constitué des documents suivants :

- d'une part, les clauses générales du contrat de formation professionnelle, constituant le volet "pédagogique" du contrat, conclu soit entre le (la) stagiaire et Bruxelles Formation, soit entre le (la) stagiaire et l'organisme tiers de formation et,
- d'autre part, les présentes clauses particulières et leurs annexes, constituant le volet "administratif" du contrat de formation professionnelle.

Ainsi fait à Bruxelles, le 15/06/2023, en 2 exemplaires originaux, pour Bruxelles Formation, pour le(la) stagiaire, pour l'Entreprise et éventuellement pour l'organisme tiers de formation, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le (la) stagiaire

Pour Bruxelles Formation
La Directrice générale ou son (sa) délégué(e)



Pour L'Entreprise où se déroule le stage
Son (sa) représentant(e)

Pour l'organisme tiers de formation
Son (sa) représentant(e)



Bruxelles Formation
6 rue Jules Cockx
1160 Auderghem
T. 02 475 20 00

BRUXELLES FORMATION



former pour l'emploi

Stage d'achèvement

Programme pédagogique

Renseignements individuels liés au stagiaire

Civilité Mr
Nom Bomal
Prénom Laurent
Date de naissance 09/05/1990
Registre national 90050941180

Adresse : Chaussée de Waterloo

N° : 36

Bte : 4

Code postal : 1060

Localité : Saint-Gilles

Téléphone +32478091758
Email laurent.bomal@gmail.com
Inscrit(e) à Actiris

Données organisationnelles du stage

Durée du stage 2 mois
Dates effectives
Horaire hebdomadaire 45 heures
Jours de prestation Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi
Horaire variable Entre 08:00 et 17:00
l'étudiant prestera 7h par jour
Lieu de stage Place du Trône, 1, 1000 Bruxelles
télétravail autorisé par l'entreprise. Jour à définir avec l'équipe
Représentant Entreprise Rizlane Laazar
Référent pédagogique Tomas GOEMAERE
Entreprise
Demande assignée à BF digital
Représentant Bruxelles Formation Philippe DESSOUROUX

Programme pédagogique

Métier visé Front-end Developer

Tâches prévues

assister les webmasters dans le développement, la maintenance et l'optimisation du site Web axa.be
travailler sur divers projets
aider au développement de nouvelles fonctionnalités et améliorations du site Web
tester de nouvelles fonctionnalités pour s'assurer qu'elles sont entièrement fonctionnelles et répondent aux exigences
ajouter des articles au blog axa.be

Importance

Non définie
Non définie
Non définie
Non définie

Remarque :

Date : 07/06/2023

Pour accord,

Entreprise

Le stagiaire

Bruxelles Formation

